Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 273 850 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « abrogation du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes originaire de guinée, d'ethnie peule et de de religion musulmane. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous êtes arrivé en Belgique en 2003 et y avez introduit une demande de protection internationale le 29 avril 2003. À l'appui de cette demande, vous invoquiez le fait que vous aviez été emmené par des rebelles suite à l'attaque par ceux-ci de la ville de Kindia.

Après votre fuite, vous avez été arrêté par les autorités guinéennes et accusé d'être un rebelle. Vous vous êtes ensuite évadé, réfugié à Conakry et avez fui le pays après avoir entendu que les autorités recherchaient des rebelles dans les hôpitaux.

Le 26 janvier 2004, vous avez été condamné en Belgique à trois ans de prison pour des faits de viol sur majeur.

Le 11 janvier 2006, vous avez une nouvelle fois été condamné en appel à une peine d'emprisonnement d'un an pour tentative de viol sur majeur, après avoir été acquitté en première instance.

Vous avez été reconnu réfugié le 09 juin 2006.

Le 29 avril 2013, vous avez introduit une demande de regroupement familial auprès des autorités belges pour votre fils, [O.B.] né le 25.05.2003. Dans les documents présentés, vous avez déposé des documents d'état civil permettant d'établir que vous vous étiez adressé aux autorités guinéennes en 2012 pour l'obtention de ceux-ci (voir dossier administrative).

Le 13 février 2020, une demande d'évaluation de la possibilité de vous retirer le statut de réfugié a été envoyée au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49, §2, alinéa 2, et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La raison motivant cette demande était le fait que vous avez été condamné définitivement en 2004 à une peine de trois ans pour viol sur majeur et à un an de prison en 2006 pour tentative de viol sur majeur.

Le 06 janvier 2021, vous avez été entendu par le Commissariat général pour exposer les motifs justifiant le maintien de votre statut de réfugié.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous aviez déposé à l'époque une attestation psychologique datée du 18 juillet 2003 faisant état psychologique suite aux événements subis en 2002, force est de constater que rien dans ce document n'apporte pas d'éléments de nature à démontrer que vous n'êtes pas en mesure de mener un entretien au Commissariat général ou que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient le cas échéant. Vous n'avez pas fait part le jour de votre entretien de tels besoins procéduraux spéciaux et n'avez amené aucune nouvelle attestation psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ». Cette disposition légale s'applique à votre situation actuelle pour les raisons suivante.

La qualité de réfugié, qui vous a été reconnue par la décision du 09 janvier 2006 était en effet motivée par la situation politique qui prévalait à l'époque en Guinée et le fait qu'il existait dans votre chef un risque de crainte au sens de la Convention de Genève en raison de votre appartenance ethnique et de votre possible assimilation à un groupe rebelle en Guinée.

Aujourd'hui toutefois, plus rien ne permet de considérer qu'il existe une telle crainte dans votre chef. Il apparaît en effet que les conflits ayant vu l'apparition de groupes rebelles à la frontière du Libéria et du Sierra Leone ont cessé avec la signature d'accords de paix entre les mouvements rebelles et leurs États respectifs (farde « Informations sur le pays », Conseil de sécurité, Résolution 1594, 04 avril 2005 ; BTI, 2020 Country report, Liberia et Sierra Leone).

De même, rien dans les informations à disposition du Commissariat général ne permet d'établir qu'il existe encore aujourd'hui une crainte actuelle et fondée en lien avec l'instabilité régionale de l'époque ou que les personnes provenant de cette région seraient encore aujourd'hui accusées d'appartenance à des groupes rebelles par les autorités guinéennes.

Interrogé vous-même sur l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez implicitement reconnu que celle-ci n'était plus actuelle et avez seulement soulevé le problème de votre santé et la difficulté à trouver de l'emploi dans ce pays : « Si on me retirait mon titre de séjour, je n'aurais eu aucun mal pour rentrer au pays et m'occuper de ce seul enfant que j'ai, ça devient de plus en plus évident pour moi que je n'aurai pas d'enfant […] même ceux en bonne santé ne trouvent pas de travail là-bas et je n'ai personne pour m'aider à me soigner » (entretien du 06 janvier 2021, p. 6). À ce titre, le Commissariat général relève que vous n'avez amené aucun élément de nature à établir que vous ne seriez pas en mesure de trouver un emploi en Guinée. Par ailleurs, il relève que vous disposez encore aujourd'hui en Guinée d'un réseau de contacts (ibid., p. 5), disposez d'une formation en mécanique et d'un permis poids-lourds obtenu en Belgique (ibid., p. 4).

Si le Commissariat général ne conteste pas votre état de santé et les problèmes y afférents – votre « virilité » selon vos termes – force est toutefois de constater que ceux-ci ne sont pas en lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et n'entre pas non plus dans les critères régissant la protection subsidiaire, tels que définis à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Concernant votre situation médicale, il convient en vue de l'évaluation de celle-ci, d'adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (…) ».

En conclusion, en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissariat général décide de procéder à l'abrogation du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 09 juin 2006.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. ».

2. La thèse des parties

2.1 La décision entreprise abroge le statut de réfugié du requérant au motif, en substance, que les raisons et les circonstances ayant conduit à l'obtention de ce statut ont cessé d'exister, au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section C, (5) de la Convention de Genève. Elle estime que le requérant ne développe aucun élément permettant de considérer que ces raisons et ces circonstances n'ont pas cessé d'exister.

2.2 Dans son recours, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, « la violation de l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 55/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la base légale et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant des abrogations de statut de réfugié, la partie requérante rappelle que son statut lui a été octroyé le 6 juin 2006 et ce, après que le requérant a invoqué son appréhension « par des rebelles dont [il] ignore l'origine exacte et dont il a été présumé, par la partie adverse, qu'ils venaient du Libéria et/ou

de la Sierra Leone […] avant de parvenir à prendre la fuite » et d'être « interpellé par les autorités guinéennes et emprisonné en tant que rebelle, avant de s'évader ».

Revenant sur les informations générales que fournit la partie défenderesse pour étayer la décision entreprise, la partie requérante déplore que, d'une part, certains de ces documents ont « trait à la situation interne en Côte d'Ivoire », que d'autres « porte[nt] […] sur la situation interne du Libéria » tandis que, d'autres encore, « sont rédigés en langue anglais et ne comporte [sic] aucune traduction » et ce, contrairement au prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006.

Concluant que « [d]ans ces conditions […] le Conseil de céans n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée », la partie requérante observe que, dans les documents de la partie défenderesse, « [e]n tout état de cause […] il n'est nullement fait référence aux accords de paix vantés par [elle] et plus encore, aucun élément ne permet de démontrer que les mouvements rebelles au sein de la Guinée, sont aujourd'hui éradiqués ». Enfin, elle estime que la partie défenderesse « n'apporte aucune information quant à la situation des ressortissants guinéens qui […] ont été signalés par les autorités étatiques comme appartenant à un mouvement rebelle et seraient aujourd'hui, exemptés de toute poursuite à leur encontre ».

Dès lors, elle considère que « la partie adverse ne peut soutenir qu'il n'existe plus […] une crainte fondée de persécution […] sans s'assurer que des poursuites à l'encontre du requérant ne pourraient plus être menées aujourd'hui, en Guinée ». Elle reproche, *in fine*, à la partie défenderesse ne pas avoir « procédé à un examen attentif de [s]a situation individuelle […], se contentant de fournir des renseignements obsolètes et sans pertinence ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de « [m]ettre les frais à charge de la partie adverse ».

2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les éléments de sa décision.

Ainsi, elle fait valoir que « le requérant a invoqué à l'appui de sa demande de protection une crainte à l'égard de rebelles venant des frontières libériennes et sierra léonaises qui ont attaqué la ville de Kindia, en Guinée, et que dès lors c'est de bon droit [qu'elle] s'est basé[e] sur des informations concernant ces pays. [Le requérant] n'apporte aucune information permettant de remettre en cause celles jointes au dossier administratif concernant la signature d'accords de paix entre les mouvements rebelles et leurs États respectifs, à savoir le Libéria et la Sierra Leone ».

Concernant la langue anglaise utilisée dans certaines des informations générales qu'elle joint au dossier administratif, la partie défenderesse se réfère « à l'arrêt n° 205711 du Conseil daté du 21 juin 2018 », dont elle rappelle les termes et dont elle conclut qu'il pouvait raisonnablement être attendu du conseil du requérant qu'il maitrise cette langue.

Enfin, elle estime que le requérant « ne fait valoir aucun élément personnel de nature à inverser le sens de la décision litigieuse. Ainsi, [il] se réfère de façon générale des raisons impérieuses, mais n'en démontre pas une seule par une preuve ». Quant à l'état de santé du requérant ou son incapacité à trouver du travail en Guinée, elle estime que ces éléments « ne peuvent suffire à cet égard ». En bref, elle conclut ne pas apercevoir « dans l'argumentation [du requérant] la démonstration de l'existence d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour ces raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine ». Aussi considère-t-elle avoir « valablement pu faire cesser le statut de réfugié du requérant en raison du fait que les circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié ont cessé d'exister et qu'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays de sa nationalité ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général.

A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général […]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2 L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

Ledit article 1er, section C, de la Convention de Genève est rédigé comme suit :

« *C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou
(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;
(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »

L'article 11 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précise ce qui suit :

« *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:*
a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou
b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ; ou
c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ; ou
e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; ou
f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »

3.3 En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait donc référence expresse à l'article 1er, section C, de la Convention de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») précise ce qui suit aux points 115, 116 et 135 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) (Genève, 1979, réédition, 2011, pages 20, 21 et 24) :

« *115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 [de l'article 1er, section C, de la Convention de Genève] se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.*

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

[…]

135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale ».

3.4 La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour de justice ») éclaire, dans un arrêt du 2 mars 2010 rendu dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin Salahadin Abdulla *e.a.* contre la Bundesrepublik Deutschland, la portée de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, mentionnée ci-dessus, reprend et dont l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge :

« *76. […] l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], doit être interprété en ce sens que:*
- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ;
- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une

persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;
- les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire ».

Dans ses motifs, la Cour de justice précise notamment que :

« *72. L'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] prévoit, par ailleurs, que le changement de circonstances constaté par les autorités compétentes doit être « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

73. Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés […] ».

3.5 Au vu de ce qui précède, et en particulier au regard de l'arrêt précité de la Cour de justice et de l'interprétation qu'elle donne des critères et limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié, le Conseil estime que plusieurs vérifications s'imposent en l'espèce : il convient en effet d'examiner qu'un changement de circonstances, ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte du requérant d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée, soit effectivement intervenu. Dans ce cadre, il échet aussi d'apprécier si le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées et si le requérant a accès à cette protection.

Il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce changement de circonstances ainsi qualifié, cette notion étant d'interprétation stricte, et de l'existence de mesures raisonnables de protection prises par les autorités du pays d'origine du requérant, protection à laquelle il doit avoir accès.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de procéder à « l'abrogation du statut de réfugié » du requérant, à qui une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été notifiée le 9 juin 2006, au motif essentiellement que les circonstances qui avaient présidé à l'octroi de son statut à l'époque – à savoir, la présence, dans la ville d'origine du requérant, de groupements rebelles originaires de la Sierra-Leone et du Libéria – ont cessé d'exister et que, partant, la crainte du requérant – « en lien avec l'instabilité régionale de l'époque » ou son accusation « d'appartenance à des groupes rebelles par les autorités guinéennes » – n'est plus actuelle.

La partie défenderesse relève par ailleurs que le requérant a pu entreprendre diverses démarches auprès des autorités guinéennes qu'il disait craindre, notamment dans le cadre de sa tentative de regroupement familial avec son fils adoptif, sans faire état du moindre obstacle et qu'*in fine*, il n'invoque, en cas de retour en Guinée, que son état de santé et son impossibilité de trouver du travail dans ce pays, concédant implicitement qu'il n'y éprouve plus de crainte en raison des motifs initialement invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante considère en substance que les informations générales sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure au changement significatif et non provisoire des circonstances en Guinée sont en réalité « obsolètes et sans pertinence » et que, partant, rien ne permet

de garantir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il ne serait pas poursuivi par ses autorités nationales.

4.4 En l'espèce, bien que le Conseil concède à la partie défenderesse qu'un accord de paix global et un accord de cessez-le-feu ont été signés à Accra en 2003 par les autorités libériennes et les dirigeants des groupes rebelles, et qu'un accord a été également signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis en janvier 2003, force est tout d'abord de constater que de telles informations sont largement antérieures à la date de la décision par laquelle la partie défenderesse a décidé, le 6 juin 2006, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Or, le Conseil ne peut que constater que cette donnée factuelle relative aux conditions de sécurité qui prévalaient à l'époque dans la région d'origine du requérant n'avait manifestement pas entamé le bien-fondé des craintes qu'il invoquait à l'appui de sa demande de protection internationale, dans la mesure où il a obtenu le statut de protection internationale sollicité.

De plus, le Conseil ne peut que relever qu'aucune information relative à l'impact de ces accords sur la situation sécuritaire spécifique de la région d'origine du requérant, pas plus d'ailleurs que sur les conditions de sécurité qui prévalent actuellement dans ladite région, n'est produite au dossier administratif.

La circonstance, mise en avant dans la note d'observations, que le requérant « n'apporte aucune information permettant de remettre en cause celles jointes au dossier administratif concernant la signature d'accords de paix entre les mouvements rebelles et leurs États respectifs, à savoir le Libéria et la Sierra Leone », laisse pleines et entières les carences soulignées ci-avant.

4.5 En outre, il ne ressort pas davantage de la motivation de la décision attaquée et des éléments des dossiers administratif et de procédure que la situation personnelle du requérant a fait l'objet d'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que sa crainte de persécution puisse ne plus être considérée comme fondée.

Ainsi, force est tout d'abord de noter, à la suite de la partie requérante, qu'aucune information n'est produite quant à la situation des guinéens assimilés ou en l'occurrence ici - comme il ressort des faits de l'espèce (et notamment de la longue détention du requérant) - considérés par les autorités guinéennes comme étant membre des groupes rebelles susvisés, n'est produite au dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil. A cet égard, il convient pourtant de souligner que les informations les plus récentes figurant à cet égard au dossier administratif – et qui sont largement postérieures à la survenance des accords de paix et de cessez-le-feu mis en avant dans la décision attaquée – indiquent que « [l]es personnes accusées de rébellion sont mal vues et ne sont toujours pas en sécurité aujourd'hui » (dossier administratif, pièce 78, document de réponse gui2004-091w « Guinée. Attaques de rebelles en novembre 2000/Craintes actuelles », témoignage du 18 janvier 2005 d'un membre du bureau de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme).

4.6 Par ailleurs, si le Conseil observe que la partie défenderesse met en avant le fait que, interrogé le 6 janvier 2021, le requérant a principalement mis en avant, en cas de retour en Guinée, des difficultés d'ordre médical, il convient de formuler plusieurs observations :

- lors de son entretien personnel du 6 janvier 2021, le requérant a été d'emblée informé du fait que « Si vous êtes là aujourd'hui, c'est parce qu'il est apparu que vous avez été condamné une première fois le 26 janvier 2004 à trois ans de prison pour des faits de viol sur majeur. Le 11 janvier 2006, vous avez une nouvelle fois été condamné en appel à une peine d'emprisonnement d'un an pour tentative de viol, après avoir été acquitté en première instance. Or, de tels délits graves et votre comportement de récidiviste ne sont pas compatible avec la détention du statut de réfugié, dès lors que vous avez à plusieurs reprises adopté un comportement qui menace la société. Ce sont dès lors ces faits qui amènent le Commissariat général à un réexamen de votre statut de réfugié. Si je vous vois aujourd'hui, c'est donc pour vous laisser l'occasion de m'expliquer les raisons qui font que ce statut de réfugié qui vous a été octroyé en 2006 devrait toutefois vous être maintenu aujourd'hui » (notes de l'entretien personnel, p. 3). Il est dès lors permis de conclure que le requérant n'était pas informé du fait qu'une décision d'abrogation de son statut, motivé par un changement de circonstances, allait être prise à son encontre, puisque c'est plutôt l'impact des faits pour lesquels il a été condamné (antérieurement d'ailleurs à la reconnaissance de sa qualité de réfugié) dont il était question ;

- si l'agent de protection du Commissariat général a demandé au requérant « En quelques mots, dites-moi ce que vous craignez aujourd'hui en cas de retour [en] Guinée ? Avez-vous encore des craintes vis-à-vis de ce pays », il faut à nouveau souligner qu'il n'a aucunement et précisément été confronté au changement de circonstances mis en avant dans l'acte attaqué (à savoir les accords intervenus) et à l'impact de tels faits sur le bien-fondé de la crainte invoquée dans le cadre de sa demande ;
- il ne ressort enfin aucunement de la motivation de la décision attaquée, ni d'ailleurs du dossier administratif, que l'état de santé psychologique du requérant aurait été pris en compte par la partie défenderesse. Si le requérant a manifestement présenté, lors de son entretien, une « pile énorme de documents médicaux » et qu'il a affirmé être suivi par un psychiatre et un psychologue encore actuellement, les consultations ayant dues être espacées dans le temps vu l'impact négatif des séances sur l'état mental du requérant (notes de l'entretien personnel, pp. 4 et 5), le Conseil ne peut que déplorer, d'une part, qu'aucun des documents médicaux que le requérant semble avoir montrés lors de son entretien personnel ne figure dans le dossier administratif, et d'autre part, que ce profil psychologique particulier n'ait ni engendré le besoin de reconnaître au requérant des besoins procéduraux spéciaux à travers lesquels il aurait pu bénéficier d'un cadre lui permettant de s'exprimer valablement, ni été pris en compte dans l'analyse de ses déclarations. Sur ce point, le Conseil tient tout de même à noter que le rapport d'évaluation psychologique réalisé le 31 mai 2006 par un psychologue de la cellule spécialisée de la partie défenderesse avait conclu que « Il ne fait aucun doute que nous sommes devant une forme grave d'état de stress post-traumatique […] [Son agression en Belgique en mars 2006] a de nouveau ravivé le souvenir des faits mentionnés dans le récit d'asile, ce qui se traduit cliniquement par une importante souffrance psychique : le CR n'ose presque plus sortir dans la rue et est en proie à des cauchemars intenses, une angoisse omniprésente. Il ne sait parfois plus s'il se trouve en Belgique ou en Afrique et perd par moments ses moyens cognitifs […] dès le premier contact, il est clair que nous avons affaire à un homme (25 ans) extrêmement vulnérable, perdu et sensible ».

Partant, dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était pas fondée à s'appuyer sur les très maigres déclarations du requérant (découlant du très maigre examen réalisé à cet égard) quant aux craintes actuelles qu'il nourrit en cas de retour en Guinée, pour estimer qu'il y avait lieu d'abroger son statut de réfugié.

4.7 Au vu du profil, de la situation et du parcours du requérant, le Conseil estime encore que la partie défenderesse ne peut pas exiger de la part du requérant qu'il livre des informations détaillées quant à l'actualité de sa crainte en cas de retour en Guinée. D'ailleurs, la partie défenderesse elle-même ne démontre pas de manière convaincante que la crainte du requérant n'est plus d'actualité ; à cet égard le seul fait que le requérant se soit adressé à ses autorités nationales pour l'obtention d'actes d'état civil dans le cadre d'une demande de regroupement familial ne modifie pas l'appréciation du Conseil.

4.8 Partant, au vu des considérations et constats qui précèdent, après avoir rappelé la nécessaire stricte interprétation de la clause de cessation prévue par l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie défenderesse n'apporte pas, de manière convaincante, la preuve que les circonstances dans lesquelles le requérant a été reconnu réfugié ont cessé d'exister, en d'autres termes, que les facteurs ayant fondé les craintes du requérant d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés, et qu'il peut, à l'heure actuelle, se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité. La partie défenderesse ne démontre donc pas la présence d'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du requérant puisse ne plus être considérée comme fondée.

4.9 En conséquence, le Conseil estime que les conditions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier la présence d'un « changement de circonstances […] suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée », ne sont pas réunies en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de faire cesser la qualité de réfugié de la partie requérante.

4.10 En conclusion, il y a lieu de réformer la décision querellée et de maintenir à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN